

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 519 vom 13. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__519

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 519 du 13 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 519 del 13 maggio 2011

Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU |
397a CC, 398b CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de l'autorité tutélaire ordonnant le placement à des fins d'assistance de B.R. _____ en application des art. 397a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et 398b CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable conformément à l'art. 174 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01). a) L'art. 398d CPC-VD prévoit que l'intéressé, son représentant ou une personne qui lui est proche peut recourir contre les mesures de placement prises ou confirmées par la justice de paix dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 1) et que, adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, le recours s'exerce par acte écrit et sommairement motivé (al. 3). La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation; elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuve des parties (art. 398f al. 1 et 2, première phrase CPC-VD). Son examen porte sur la régularité de la décision tant sur le plan formel que sur le plan matériel, même lorsque la mesure de placement est provisoire (JT 2005 III 51 c. 2a). En principe, chaque recours est communiqué au Ministère public, dont le préavis est toutefois facultatif (art. 398f al. 3 CPC-VD). b) En l'espèce, interjeté en temps utile par le frère de l'interdite, qui est une personne proche et qui invoque au surplus l'intérêt de celle-ci, le recours est recevable, de même que les déterminations du tuteur. Le recours a été soumis au Ministère public, qui a renoncé à rendre un préavis.

E. 2

La procédure en matière de privation de liberté à des fins d'assistance est déterminée par les cantons (art. 397e CC), sous réserve de certaines règles de procédure fédérale définies aux art. 397c à f CC. Dans le canton de Vaud, la procédure est régie par les art. 398a ss CPC-VD. a) A teneur de l'art. 397f al. 3 CC, l'intéressé doit être entendu oralement par le juge de première instance, soit la justice de paix de son domicile (art. 398a al. 1 et 2 CPC-VD; art. 3 ch. 4 LVCC [loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01] qui reste applicable en application de l'art. 174 al. 1 CDPJ ; BGC 1980 automne, p. 96). Conformément à la jurisprudence (ATF 115 II 129 c. 6b, JT 1992 I 330), l'audition orale prescrite par l'art. 397f al.

E. 3

Le recourant soutient qu'il peut proposer une solution pour que sa sœur puisse revenir vivre à son domicile et y être soignée. a) Aux termes de l'art. 397a al. 1 CC, une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière. La privation de liberté à des fins d'assistance est une mesure tutélaire spéciale qui prend place dans le Code civil à côté de la tutelle proprement dite (Deschenaux/Steinauer, op. cit., 2001, n. 1157, p. 433); comme en matière d'interdiction et de mise sous conseil légal, il convient de distinguer la cause de la privation de liberté de la condition de cette mesure (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1163, p. 435). La privation de liberté ne peut être décidée que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 397a al. 1 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut en outre que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de privation de liberté, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer , op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437- 438; JT 2005 III 51). Il s'agit là du principe de proportionnalité. Celui-ci exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008; ATF 126 I 112 c. 5b). b) En l'espèce, B.R. _____ a été mise au bénéfice d'une tutelle à forme de l'art. 369 CC par décision du 8 mai 2008 sur la base d'une expertise qui constatait que l'intéressée souffrait de schizophrénie hébéphrénique continue et d'infirmité motrice cérébrale avec hémiplégie gauche associée à de graves perturbations du développement psychomoteur à la suite d'un traumatisme obstétrical. Dès avril 2009, l'état de santé de la pupille s'est détérioré, celle-ci vivant une alternance de courtes périodes plus ou moins stables et de périodes de décompensation sur les plans physique et psychique : troubles de la mobilité avec chutes, incapacité à s'hydrater correctement, expression manifeste de détresse psychique par des pleurs, crises d'angoisse, cris, agitation psycho-motrice et agressivité, incontinence urinaire et difficultés dans la compliance aux soins. Malgré un investissement massif de l'entourage et du CMS, la pupille a dû être hospitalisée en urgence en novembre 2009. Le retour à domicile est intervenu en février 2010 avec un cadre renforcé, soit la présence d'une aide-soignante privée de 10 heures à 17 heures chaque jour de la semaine. Cette solution, impossible à maintenir durablement pour des raisons financières, a dû être interrompue et la pupille a été réhospitalisée en mai 2010. Le CMS a alors constaté une péjoration de l'état général de B.R. _____ et l'épuisement de l'entourage proche. Il a requis le placement à des fins d'assistance de la pupille, faisant valoir qu'il n'était plus possible de fournir les soins nécessaires à son domicile et qu'un tel retour s'avérerait dangereux pour la santé de la pupille. Le tuteur et le médecin traitant ont appuyé cette demande. L'experte mise en œuvre dans le cadre de la procédure en privation de liberté à des fins d'assistance a confirmé le diagnostic de schizophrénie hébéphrénique avec déficit stable et de retard mental léger à moyen et le fait que la pupille a besoin d'une aide permanente pour les activités de base de la vie quotidienne, pour se déplacer et pour se relever en cas de chute. L'experte a

également relevé que l'interdite présente des fluctuations imprévisibles de l'humeur et des angoisses nécessitant un accompagnement de proximité. Les soins que requiert l'intéressée justifient une présence permanente à ses côtés, ce qui ne peut être fourni en ambulatoire par les structures existantes. Sa situation justifie donc pleinement un lieu de vie institutionnel. En outre, si l'intéressée aimerait pouvoir rester à domicile, elle ne s'est toutefois jamais opposée aux soins, ni ambulatoires ni en institution. Les difficultés surviennent principalement lors d'épisodes de décompensation psychiatrique durant lesquels elle peut se montrer oppositionnelle, agitée et angoissée. Ces épisodes peuvent survenir aussi bien en ambulatoire qu'en institution, mais ils sont plus faciles à appréhender en institution, et leur prise en charge plus rapide peut diminuer l'angoisse vécue par l'expertisée dans ces moments-là. L'experte a encore relevé que l'établissement dans lequel vit l'expertisée est approprié à sa situation actuelle. Au vu de cette expertise, circonstanciée et bien étayée, dont il n'existe pas de motif de s'écarter, tant la cause que la condition de la privation de liberté à des fins d'assistance sont réalisées. La tutelle déjà mise en place est insuffisante pour apporter à la pupille l'aide dont elle a besoin et un retour à domicile est clairement exclu. C'est donc à juste titre que l'autorité de première instance a prononcé le placement à des fins d'assistance de B.R._____.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5, qui reste applicable, cf. art 100 TFJC du 28 septembre 2010). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.R. _____, ■ M. G. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.